

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 26 février 2025
Procès-verbal n° 22

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 20 (par voie électronique) du mercredi 19 février 2025 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	Fleuré	Payroux Charroux Mauprévoir
Antran	Fontaine le Comte	Pleumartin La Roche Posay
Archigny	GJ Espoir Sud Poitiers	Poitiers 3 cités
Aslonnes	GJ Foot Sud 86	Poitiers Asac
Availles Limouzine	GJ Val de Vonne	Poitiers Baroc
Avanton	GJ VVM Chauvigny	Poitiers Cep
Beaumont St Cyr	Jaunay Marigny	Poitiers Gibauderie
Biard	La Pallu	Rouillé
Bonneuil Matours	Lavoux – Liniers	Savigné
Cenon / Vouneuil	Les Trois Moutiers	Savigny l'Evescault
Cernay St Genest	Ligugé	Smarves Iteuil
Champagné St Hilaire	Loudun	St Benoît
Chasseneuil St Georges	Lusignan	St Julien l'Ars
Chatain	Mignaloux Beauvoir	St Léger de Montbrillais
Château Larcher	Migné Auxances	St Savin St Germain
Châtelleraut Portugais	Moncontour	St Saviol
Chauvigny	Moncoutant	Stade Poitevin
Cissé	Montamisé	Thuré Besse
Colombiers	Montmorillon	Usson l'Isle
Coulombiers	Naintré	Valdivienne
Coussay les Bois	Neuville	Vendelogne
Dissay	Nord Vienne	Vouillé
FC 3 vallées 86	Nouaillé Maupertuis	Vouneuil Béruges

DOSSIER en INSTANCE

Match n° 28922649 : Naintré (3) – Châtelleraut Réunionnais (1) en Départemental 4 poule B du 16/02/25

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIER CLASSÉ

Match n° 53119022 : Migné-Auxances (2) – GJ 3 Vallées 86 (1) en Challenge U18 du 01/02/25

Feuille de match papier parvenue tardivement.

Présence de joueurs suspendus contrôlée.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 28899779 : Naintré (2) – Thuré Besse (1) en poule A du 02/02/25 remis le 22/02/25.

Courriel de confirmation de réserve du club de Thuré Besse (25/02/25 à 11h06)

Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur Gabriel TERASSON, du club de Naintré, pour le motif suivant : la licence du joueur Gabriel TERASSON a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'après consultation du dossier d'enregistrement de la licence du joueur Gabriel TERASSON, il apparaît que celle-ci a été enregistrée le 03/09/24, soit dans un délai supérieur à celui fixé par l'article 89 précité (4 jours calendaires).

Considérant que l'équipe **de Naintré (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 4 à 0 en faveur de l'équipe de Naintré (2).

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club de Thuré Besse.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 28899996 : ACG Foot Sud 86 (1) – Ligugé (3) en poule B du 02/02/25 remis le 22/02/25.

Courriel de confirmation de réserve du club d'ACG Foot Sud 86 (24/02/25 à 08h47)

Réserve sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Ligugé 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de leurs équipes supérieures, celle-ci ne jouant pas le même week-end. Le règlement n'en autorise aucun.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier des équipes de Ligugé (1) et (2) qu'elles ne jouaient pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification des feuilles de match des derniers matchs des équipes de :

Ligugé (1) évoluant en Régional 2 Poule A : Parthenay Viennay (1) – Ligugé (1) du 15/02/25

Ligugé (2) évoluant en Régional 3 Poule B : Ligugé (2) – Buxerolles (2) du 15/02/25

en championnat, qu'aucun joueur, inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé aux dernières rencontres officielles des équipes supérieures susnommées.

Considérant que l'équipe **de Ligugé (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 1 à 1 entre les deux équipes.

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club d'ACG Foot Sud 86.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 28899999 : Smarves Iteuil (1) – Chauvigny (3) en poule B du 02/02/25 remis le 22/02/25.

Courriel de confirmation de réserve du club de Smarves Iteuil (24/02/25 à 08h14)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Chauvigny pour le motif suivant : des joueurs du club de Chauvigny sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier des équipes de Chauvigny (1) et (2) que seule l'équipe de Chauvigny (2) ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Chauvigny (2) évoluant en Régional 2 Poule A : St Savin St Germain (1) – Chauvigny (2) du 15/02/25 en championnat qu'aucun joueur, inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe **de Chauvigny (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 1 à 0 en faveur de l'équipe de Chauvigny (3).

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club de Smarves Iteuil.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 28900001 : Nouaillé (2) – St Maurice Gençay (1) en poule B du 02/02/25 remis le 22/02/25.

Courriel de confirmation de réserve du club de St Maurice Gençay (23/02/25 à 11h50)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Nouaillé pour le motif suivant : des joueurs du club de Nouaillé sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Nouaillé (1) que celle-ci ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Nouaillé (1) évoluant en Régional 3 Poule E : Châtelleraut SO (2) – Nouaillé (1) du 20/02/25 en Coupe André Tassin qu'aucun joueur, inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe **de Nouaillé (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 3 à 2 en faveur de l'équipe de Nouaillé (2).

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club de St Maurice Gençay.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Pour information : sur le courriel de confirmation figurait la mention : « le nombre de mutés hors période ».

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « Les réserves (ou réclamations) doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur le courriel de confirmation) : « le nombre de joueurs mutés hors période », sans indiquer le nombre exact qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de St Maurice Gençay n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Juge la réclamation irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

A noter : sur cette feuille de match n'étaient inscrits que quatre (4) joueurs mutés dont aucun hors période.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 28900390 : Valdivienne (2) – Chasseneuil St Georges (2) en poule C du 16/11/24 à rejouer le 23/02/25.

Courriel de confirmation de réserve du club de Valdivienne (24/02/25 à 13h09)

Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Célestin ARLLOT, Thomas LAMARCHE, Akmal ABDU, Zidane HAMADA, Leonardo OLIVEIRA COELHO, Clément GAUTREAU, Paulo NETO, Damien VALLET, Mamadou CISSE, Fazul THESTINA, Abdou JALLOW, Youssouf DIALLO, Quentin BEAU, Mahamadou SACKO, du club de Chasseneuil St Georges, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs Célestin ARLLOT, Thomas LAMARCHE, Akmal ABDU, Zidane HAMADA, Leonardo OLIVEIRA COELHO, Clément GAUTREAU, Paulo NETO, Damien VALLET, Mamadou CISSE, Fazul THESTINA, Abdou JALLOW, Youssouf DIALLO, Quentin BEAU, Mahamadou SACKO n'étaient pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club de Chasseneuil St Georges à la date de la première rencontre.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. (...)

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France)

Compétitions de Ligue

Compétitions de District

Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »

Considérant qu'après analyse de la feuille de match de la rencontre en rubrique, il apparaît qu'aucun joueur du club de Chasseneuil St Georges inscrit sur cette feuille de match n'a vu sa licence enregistrée au-delà du lundi 11 novembre 2024, soit dans un délai inférieur à celui fixé par l'article 89 précité (4 jours calendaires).

Célestin ARLLOT (05/08/24), Thomas LAMARCHE (05/08/24), Akmal ABDU (30/09/24), Zidane HAMADA (05/08/24), Leonardo OLIVEIRA COELHO (03/09/24), Clément GAUTREAU (05/08/24), Paulo NETO (23/08/24), Damien VALLET (05/08/24), Mamadou CISSE (09/07/24), Fazul THESTINA (03/09/24), Abdou JALLOW (17/09/24), Youssouf DIALLO (08/10/24), Quentin BEAU (02/09/24), Mahamadou SACKO (30/09/24).

Considérant que l'équipe de **Chasseneuil St Georges (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 2 à 0 en faveur de l'équipe de Chasseneuil St Georges (2).

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club de Valdivienne.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 28900520 : Fleuré (2) – ACG Foot Sud 86 (2) en poule D du 08/12/24 remis le 23/02/25

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de ACG Foot Sud 86 (2) d'un joueur (licence n° 2545988972) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de l'ACG Foot Sud 86 lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 05 mars 2025**, terme de rigueur

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 28922638 : Coussay les Bois (2) – Thuré Besse (2) en poule B du 26/01/25 remis le 23/02/25.

Courriel de confirmation de réserve du club de Thuré Besse (25/02/25 à 17h57)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Coussay les Bois pour le motif suivant : des joueurs du club de Coussay les Bois sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Coussay les Bois (1) que celle-ci ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Coussay les Bois (1) évoluant en Départemental 3 Poule B : Coussay les Bois (1) – Biard (1) du 16/02/25 en championnat qu'aucun joueur, inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe **de Coussay les Bois (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 4 à 1 en faveur de l'équipe de Thuré Besse (2).

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club de Thuré Besse.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 28956097 : St Christophe (2) – La Pallu (3) en Départemental 5 Poule B du 16/02/25

Courriel de réclamation du club de La Pallu (17/02/25 à 18h06)

Réclamation sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de St Christophe (2) ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour-là dimanche 16 février 2025. Le règlement du championnat n'en autorisant aucun.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de St Christophe a été informé, avec copie de la lettre de réclamation, et a formulé ses observations par courriel (19/02/25 à 09h28).

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de St Christophe (1) que celle-ci ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de St Christophe (1) évoluant en Départemental 4 Poule A : St Christophe (1) – ASM (1) du 08/12/24 que les joueurs Cyril DOUBLET, Alexis JOUANNEAU, Gabriel FOUCRET, Melvine DUTARTRE et Louis ANTIGNY, inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **St Christophe (2) est en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de St Christophe (2) sans en attribuer le gain à l'équipe de La Pallu (3) qui conserve toutefois le bénéfice des points acquis (1 point) et des buts marqués lors de la rencontre (3 buts). Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

U 16 / U 17

Match n° 53066700 : Naintré (1) – Mirebeau (1) en Départemental 2 Poule B du 08/02/25

Courriel du club de Mirebeau (25/02/25 à 16h30) indiquant que le contenu de la réclamation n'avait été que légèrement étudié et demandant une sanction plus ferme et une application stricte du règlement afin d'éviter que ce type de situation ne se reproduise.

Rappel de la réponse de la Commission sur le PV n° 21 du 19/02/25

Réclamation du club de Mirebeau (10/02/25 à 07h50).

Courriel avec photos de la feuille de match avant et après la rencontre.

Considérant que la feuille de match initiale dont la photo a été fournie par le club de Mirebeau, correspond à la feuille de match transmise à la fin de la rencontre, par le club de Naintré, pour le nom des joueurs et les numéros de licences, seuls l'ordre d'inscription et un prénom ont été modifiés.

La Commission demande au club de Naintré d'apporter plus de vigilance au moment de l'élaboration de la feuille de match et de ne pas la transformer, même si c'est pour la rendre plus lisible.

L'utilisation de la feuille de match informatisée aurait pu empêcher cette réclamation.

La rencontre ayant déjà été donnée **perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Naintré (1)**, la Commission n'appliquera pas de sanction supplémentaire.

Dossier classé.

La Commission étudie avec le plus grand sérieux toutes les réserves et réclamations qui lui sont transmises.

Le club de Mirebeau a lui-même fourni la photo de la feuille de match papier initiale qui correspond pour ce qui est des numéros de maillots, des numéros de licences et des noms des joueurs à celle envoyée par le club de Naintré.

Un prénom a été modifié entre les deux feuilles de matchs mais c'est celui de la feuille de match finale qui correspond à celui enregistré sur la licence (les numéros de licences étant identiques).

La non-utilisation de la feuille de match informatisée a été signalée par le club de Mirebeau.

La Commission avait déjà vérifié toutes les feuilles de matchs, en championnat, de l'équipe mise en cause et avait constaté que c'était la première fois que cette équipe utilisait une feuille de match papier (FMI utilisée les 28/09, 05/10 contre Mirebeau, 26/10, 09/11, 30/11 et 07/12 et encore le 15/02).

Le comportement des joueurs sur le terrain est à gérer par l'arbitre et éventuellement par la Commission de Discipline.

Pour tous ces motifs, la Commission maintient sa décision initiale de ne pas appliquer de sanction supplémentaire.

Le club de Mirebeau a le droit de faire appel de la décision, comme prévu à la fin de ce PV.

Dossier classé.

DIVERS

Courriels des clubs de : Antran, Availles Limouzine, Chatain, Fleuré, Orches : Réponses par courriel.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 28899774 : Neuville (3) – Availles en Châtellerault (1) en Départemental 2 poule A du 02/02/25 remis le 23/02/25.
- Match n° 28900390 : Valdivienne (2) – Chasseneuil St Georges (2) en Départemental 3 poule C du 16/11/24 à rejouer le 23/02/25.
- Match n° 28922550 : Ceaux la Roche (1) – Mirebeau (2) en Départemental 4 poule A du 26/01/25 remis le 23/02/25.
- Match n° 28956440 : Valdivienne (3) – Dienné (1) en Départemental 5 poule F du 08/12/24 remis le 23/02/25.
- Match n° 28960356 : Smarves Iteuil (3) – Rouillé (3) en Départemental 5 poule H du 26/01/25 remis le 23/02/25.
- Match n° 28960357 : Coulombiers (1) – Nouaillé (4) en Départemental 5 poule H du 26/01/25 remis le 23/02/25.
- Match n° 53155196 : Montmorillon (2) – La Chapelle Bâton (1) en Coupe du Poitou du 23/02/25.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

**Prochaine réunion sur convocation.
Maryse MOREAU.**